



Commune de Vérines

PROCÈS-VERBAL DU 18 MAI 2022

Le dix-huit mai deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Vérines, sous la présidence de Madame Line MÉODE, Maire.

PRÉSENTS : Mme MÉODE – M. TALLEUX – Mme KREUTZER – M. DOMINÉ – M. LÉTARD – Mme BOUGRAUD – M. BAREILLE – Mme DANIEL – M. CRENN – Mme VAULOUP – M. DELEUSE – Mme BRODU - M. DAVID – Mme LE CORVIC – M. RINCHET-GIROLLET – Mme RATIER – M. BRISOU

ABSENTS EXCUSÉS : Mme BAILLIEUL (pouvoir donné à M. BAREILLE), M. RINCHET-GIROLLET (pouvoir donné à Mme MÉODE),

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Alain BAREILLE

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU PRÉCÉDENT CONSEIL MUNICIPAL

Le compte-rendu du Conseil municipal du 15 mars 2022 est approuvé à l'unanimité.

DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DONNÉE AU MAIRE PAR DÉLIBÉRATION DU 9 JUI 2020

DEC-2022-04/01 : La commune sollicite une subvention auprès de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CDA) dans le cadre de la Politique de la Ville et le Conseil Départemental au titre des équipements « Zone d'Activités Physiques et Sportives », pour la création d'un skate-park et d'un parcours sportif.

Le plan de financement estimatif est le suivant :

Dépenses		Recettes		
			Taux	
Modules skate-park	24 585,00 € HT	CDA de La Rochelle – Politique de la Ville	25 %	9 747,00 HT
Plateforme pour skate-park	6 060,00 € HT	Conseil Départemental – Zones d'Activités Physiques et Sportives	20 %	7 798,00 € HT
Parcours sportif	8 345,13 € HT	Autofinancement	55 %	21 445,13 € HT
TOTAL	38 990,13 € HT	TOTAL		38 990,13 € HT

DEC-2022-04/02 : La commune sollicite une subvention auprès du Conseil Départemental de la Charente-Maritime, au titre du Fonds d'aide à la revitalisation des petites communes, pour la réfection de la salle des fêtes communale.

Le plan de financement estimatif est le suivant :

Dépenses		Recettes		
			Taux	
Travaux de réfection de la salle des fêtes - Peinture	3 101,59 € HT	Conseil Départemental – Fonds d'aide à la revitalisation des petites communes	25 %	1 409,75 € HT
Travaux de réfection de la salle des fêtes - LED	1 480,23 € HT			
Travaux de réfection de la salle des fêtes – Fenêtres et porte	1 057,15 € HT	Autofinancement	75 %	4 229,22 € HT
TOTAL	5 638,97 € HT	TOTAL		5 638,97 € HT

1. BUDGET PRINCIPAL 2022 : CRÉANCES ADMISES EN NON-VALEURS

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeurs des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeurs par le Conseil municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

Madame le Maire rappelle que des titres de recettes sont émis aux usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la ville. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient donc de les admettre en non-valeurs.

Madame le Maire donne lecture au Conseil municipal des états des sommes irrécouvrables établis par le Trésorier en date du 14 avril 2022.

Du fait de l'insolvabilité des débiteurs figurant sur ces états, il revient à la charge de la commune la somme de **10 919,75 €** de créances impayées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **prononce** l'admission en non-valeurs des titres irrécouvrables figurant sur l'état présenté par le Trésorier de la commune,
- **précise** que ces crédits seront imputés à l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables »,
- **confirme** que cette somme est prévue au budget communal 2022.

Une délibération DCM-2022-05/01 est prise en ce sens.

Débats :

Madame Line MÉODE précise que les admissions en non-valeurs correspondent en grande partie à des loyers non perçus, malgré le recours à une agence mandatée par l'ancienne municipalité. Madame Nathalie LUGOL évoque la difficulté à expulser les locataires, ce qui peut expliquer le cumul des impayés.

Monsieur Alain BAREILLE relaie la demande de Madame Cécile BAILLIEUL afin qu'un suivi mensuel ou trimestriel des restes à recouvrer lui soit transmis afin de recontacter rapidement les créanciers et de compléter les dossiers de demande d'aides sociales s'il y a lieu.

2. BUDGET ANNEXE 2022 CLOS MARCHAND : DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Vu la délibération DCM-2022-03/12 relative au vote du budget primitif du budget annexe « Clos Marchand » de l'année 2022,

Considérant qu'il convient d'ajuster les prévisions budgétaires pour les sections d'investissement et de fonctionnement du budget annexe « Clos Marchand »,

Madame le Maire présente la décision modificative :

En dépenses de fonctionnement, il est proposé :

- + 1 500 euros pour la constitution de provisions pour risques d'impayés (article 6815).

La section de fonctionnement s'équilibre à hauteur de 0 euros, par l'intermédiaire d'une diminution du virement de la section de fonctionnement de 1 500 euros.

En dépenses d'investissement, il est proposé :

- + 500 euros pour le remboursement d'une caution versée dans le cadre de la location d'un bail commercial (article 165).

En recettes d'investissement et pour conserver l'équilibre budgétaire, il est prévu :

- + 2 000 euros d'avance du budget principal de la commune au budget annexe « Clos Marchand » (article 168748).

La section d'investissement s'équilibre à hauteur de 500 euros, intégrant le virement à la section d'investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **adopte** la décision modificative n°1 annexée à la présente délibération.

Une délibération DCM-2022-05/02 est prise en ce sens.

3. BUDGET PRINCIPAL : DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Vu la délibération DCM-2022-03/06 relative au vote du budget primitif de l'année 2022,
Considérant qu'il convient d'ajuster les prévisions budgétaires pour les sections d'investissement et de fonctionnement,

Madame le Maire présente la décision modificative :

En dépenses de fonctionnement, il est proposé :

- + 10 919,75 euros pour constater les admissions en non-valeurs. Le risque ayant fait l'objet d'une dotation aux provisions sur les exercices comptables précédents, ces provisions sont reprises en recettes de fonctionnement (article 7817),
- + 10 845 euros en opérations d'ordre entre sections correspondant à l'amortissement obligatoire de l'attribution de compensation versée en section d'investissement au titre de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU).

En recettes de fonctionnement, il est proposé :

- + 2 000 euros qui correspondent aux remboursements de la prime inflation versée aux agents en début d'année (article 6459).

La section de fonctionnement s'équilibre à hauteur de 12 919,75 euros, par l'intermédiaire d'une diminution du virement à la section d'investissement de 8 845 euros.

En dépenses d'investissement, il est proposé :

- + 8 000 euros de travaux pour la réparation de la toiture et des cloches de l'église (opération 378), suite à l'actualisation de devis, avec modification des imputations comptables :
 - + 73 000 euros à l'article 21318
 - - 65 000 euros à l'article 2313
- - 4 500 euros suite à actualisation de devis pour les travaux du cimetière (opération 377, article 2116),
- - 3 500 euros sur l'opération 304 « informatique » pour maintenir l'enveloppe initiale prévue pour les dépenses d'équipements.
- + 2 000 euros d'avance au budget annexe « Clos Marchand » (article 276348).

En recettes d'investissement, il est proposé :

- + 10 845 euros en opérations d'ordre entre sections correspondant à l'amortissement obligatoire de l'attribution de compensation versée en section d'investissement.

La section d'investissement s'équilibre à hauteur de 2 000 euros, intégrant le virement à la section d'investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **adopte** la décision modificative n°1 annexée à la présente délibération.

Une délibération DCM-2022-05/03 est prise en ce sens.

4. MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 ET DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106 II de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Considérant le courrier du comptable public de la Commune en date du 22 mars 2022 relatif au déploiement du référentiel M57 et du compte financier unique,

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le contenu et les objectifs du passage de la nomenclature M14 à la nomenclature M57 et la mise en place du Compte Financier Unique (CFU) en lieu et place des Comptes administratif et de gestion.

1 - MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M 57

Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et les Budgets annexes (Clos Marchand et CCAS) à compter du 1^{er} janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement

des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés.

Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Il faudra préciser s'il y a application de la neutralisation facultative de l'amortissement pour les subventions d'équipement versées. Il convient pour la commune :

- De délibérer avant le 31/12/2022 sur l'adoption de la M57 au 01/01/2023,
- D'indiquer le choix d'option de la M57 (abrégé ou développé),
- De préciser qu'il n'y aura pas d'amortissement (à l'exception des subventions d'équipement versées),
- D'appliquer la fongibilité des crédits.

2 - MISE EN PLACE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)

Le Compte Financier Unique (CFU) est un nouveau dispositif visant à renforcer la qualité et la fiabilité des comptes publics locaux qui a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Le CFU s'appuie sur le référentiel M57.

Le CFU se substituera au compte administratif établi par la commune et au compte de gestion établi par le comptable public. En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer l'assemblée délibérante et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Sa mise en œuvre vise ainsi plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public, sans remettre en cause leurs prérogatives.

Avec le CFU :

- le maire et le comptable de la DGFIP élaborent ensemble le CFU,
- le CFU présente une information financière rationalisée et simplifiée, plus facile à lire,
- la confection du CFU est entièrement dématérialisée, ce qui facilite le travail des services,
- les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion ont disparu.

Pour l'assemblée délibérante, le calendrier de vote est inchangé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **adopte** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 et du compte financier unique, pour le budget principal et les budgets annexes (Clos Marchand, CCAS) de la Commune de Vérines, à compter du 1^{er} janvier 2023. La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée,
- **conserve** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **autorise** le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,
- **précise** qu'il n'y aura pas d'amortissement (à l'exception des subventions d'équipement versées),
- **adopte** la mise en place du compte financier unique, à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **autorise** le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Une délibération DCM-2022-05/04 est prise en ce sens.

5. RESTRUCTURATION DU SITE SCOLAIRE « LUCILE DESMOULINS » : VALIDATION DU PROGRAMME ET LANCEMENT DE LA CONSULTATION POUR LA MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le Code la commande publique,

Considérant le rapport de restitution présenté lors du comité de pilotage dédié au projet de restructuration du site scolaire du 7 janvier 2022,

Considérant le programme de consultation de maîtrise d'œuvre finalisé en date du 10 mai 2022,

Considérant la nécessité de recourir à une prestation de maîtrise d'œuvre pour ce projet de restructuration,

Madame le Maire rappelle que la commune a engagé une étude d'opportunité et de programmation relative à la restructuration du site scolaire « Lucile Desmoulins ». Le site contenant le groupe scolaire se compose d'une dizaine de bâtiments dont 8 dédiés au scolaire, qui ont été construits à différentes périodes allant de la fin du 19^e siècle à 2007. Cet ensemble de bâtiments hétérogène crée ainsi une organisation éclatée du site sans cohérence d'ensemble d'un point de vue fonctionnel et architectural. A cela s'ajoute des problématiques spatiales et techniques liées au vieillissement des bâtiments.

La commune souhaite alors engager des travaux de restructuration de l'école « Lucile Desmoulins », de sa restauration scolaire en intégrant la salle polyvalente dans le projet.

L'intervention sur le groupe scolaire doit permettre de :

- Créer une cohérence d'ensemble du site à la fois architecturale et fonctionnelle,
- Procéder à divers travaux de remise à niveau des bâtiments (qualité des aménagements, thermique, accessibilité, structurelle, etc.) en intégrant une logique de performance énergétique (phasage de mise en œuvre à prévoir),
- Regrouper une partie de l'école élémentaire dans un seul bâtiment dans le cadre d'une démolition / reconstruction,
- Améliorer le fonctionnement de la maternelle dans le cadre de travaux de restructuration/extension,
- Améliorer les conditions d'accueil du périscolaire/centre de loisirs maternelle et élémentaire et la gestion des équipes en les regroupant dans un bâtiment avec des salles dédiées d'une superficie plus adaptée,
- Conserver l'offre de restauration scolaire sur site tout en modifiant le mode de fonctionnement (office au lieu d'une cuisine traditionnelle).

Cette opération doit aussi permettre de :

- Garantir la cohérence entre l'existant à réhabiliter et les travaux d'extension,
- Intégrer la mutualisation des lieux en fonction des nouveaux usages,
- Intégrer les attentes de la communauté éducative,
- Maîtriser les dépenses, notamment via une approche sur le coût de fonctionnement.

Sur le plan du bâti, l'opération à engager (à la fois sur le volet extension et restructuration) doit être pensée sur le long terme (possibilité d'évolution dans le temps, modularité du bâtiment) et être conçue en adéquation avec les futurs usages. Elle devra également intégrer une réflexion sur l'efficacité énergétique du bâtiment et la réduction de son impact environnemental (existant et neuf).

Le programme de l'opération, approuvé par le comité de pilotage ad hoc, a été rédigé et constitue un document de base pour la consultation pour la mission de maîtrise d'œuvre. Compte tenu du montant prévisionnel du projet, le maître d'œuvre de l'opération sera désigné sur la base d'une procédure formalisée avec négociation.

Madame le Maire rappelle que le coût estimatif de l'opération (études et travaux) issu du programme est de 4,08 millions d'euros hors taxes :

- 3,22 M€ HT pour le programme de base (partie école élémentaire, restauration scolaire et centre de loisirs sans hébergement),
- 0,46 M€ HT pour l'intervention portant sur l'école maternelle,
- 0,40 M€ HT pour les actions complémentaires de rénovation énergétique.

Dans le cadre du marché, les deux derniers points font l'objet de tranches optionnelles, sauf pour les missions de base jusqu'à la phase « Avant-Projet Définitif » (APD).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité par :

Voix pour : **18**
Abstention : **1**

- **approuve** le programme de travaux de restructuration du site scolaire « Lucile Desmoulins » dont l'enveloppe prévisionnelle des études et travaux s'élève à 4,08 millions d'euros HT,

- **autorise** le Maire à lancer la consultation pour la mission de maîtrise d'œuvre,
- **autorise** le Maire à solliciter toutes formes d'aide financière pour le financement de ce projet,
- **autorise** le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier,
- **précise** que l'ensemble de ces dépenses seront imputées sur les crédits prévus au budget 2022 et suivants dans le cadre de l'autorisation de programme pour ce projet.

Une délibération DCM-2022-05/05 est prise en ce sens.

Débats :

Monsieur Dominique CRENN affirme qu'il ne lui semble pas logique de supprimer la salle des Fêtes alors qu'en règle général les communes se battent pour en avoir une. Il fait également part de ses doutes concernant la mutualisation du futur restaurant scolaire pour des manifestations communales d'importance.

Monsieur Florent BRISOU lui répond qu'il s'agit d'une phase transitoire, imposée par le principe de prudence budgétaire. Madame Line MÉODE ajoute qu'il a fallu rester raisonnable en matière de choix du programme. Madame Laetitia KREUTZER précise que le coût du scénario 1 (retenu) était moins cher que le scénario 2 (qui permettait la conservation de la salle des fêtes sur site), y compris en intégrant une salle des fêtes neuve à proximité. Ce scénario était le plus adapté au regard des besoins et des contraintes.

Monsieur DOMINÉ ajoute que la commune doit se doter d'une école bien dimensionnée, disposant de tous les volumes utiles. Il privilégie les projets bien ficelés et cohérents, quitte à ce qu'ils soient menés étape par étape. Il précise que la salle des fêtes actuelle est peu fonctionnelle et qu'un beau projet de salle polyvalente pourrait être mené ultérieurement en fonction des capacités financières. En attendant, il pense que la Maison des Associations peut être restructurée à un coût très raisonnable pour élargir l'offre actuelle, en proposant un aménagement fonctionnel et un cadre agréable.

6. DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RÉFECTION DE LA TOITURE ET DES CLOCHES DE L'ÉGLISE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Monsieur Serge LÉTARD, cinquième adjoint, rappelle au Conseil municipal que des problèmes récurrents liés à des infiltrations d'eau au niveau de la toiture de l'église doivent être pris en charge par la commune.

Ce projet de réfection de la toiture de l'église s'accompagne de travaux d'installation campanaire. Une réfection de l'intégralité du système électrique permettra la remise en service des horloges ainsi que la fonctionnalité des cloches.

Monsieur Serge LÉTARD, cinquième adjoint, demande au Conseil municipal de bien vouloir valider ces projets de travaux et l'autoriser à demander une subvention nécessaire à leur financement auprès du Conseil départemental.

Le plan de financement est présenté aux conseillers :

Dépenses		Recettes		
			Taux	
Réfection toiture église	50 493,00 € HT	Fondation du patrimoine		4 500 € HT
		Dons (Fondation du Patrimoine)		14 500 € HT
Installation campanaire	10 233,00 € HT	Conseil Départemental – Fonds d'aide à la revitalisation des petites communes	35%	21 254,10 € HT
		Autofinancement	34%	20 471,90 € HT
TOTAL	60 726,00 € HT	TOTAL		60 726,00 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité par :

Voix pour : **18**

Voix contre : **1**

- **autorise** la réalisation des travaux désignés ci-dessus pour un montant global estimé à la somme de 60 726,00 € HT, soit 72 871,20 € TTC,

- **autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents, contrats, devis afférents à la réalisation de ces travaux,
- **autorise** Madame le Maire à demander une subvention au Conseil départemental au titre du Fonds d'aide à la revitalisation des petites communes,
- **constate** que les dépenses sont prévues au budget 2022.

Une délibération DCM-2022-05/06 est prise en ce sens.

7. RESTAURATION DE L'ÉGLISE – 2^{ÈME} TRANCHE : DEMANDE D'AVENANT À LA CONVENTION DE SOUSCRIPTION AVEC LA FONDATION DU PATRIMOINE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 8 février 2019 approuvant la convention de souscription avec la Fondation du Patrimoine pour la deuxième tranche de travaux de restauration de l'Église,

Considérant la convention de financement entre la Fondation du Patrimoine et la Commune de Vérines en date du 30 décembre 2019,

Monsieur DOMINÉ, troisième adjoint, rappelle que la deuxième tranche des travaux de restauration de l'église était prévue pour un montant estimatif de 143 078 € HT. Cette deuxième phase consistait à effectuer des travaux de maçonnerie et de toiture au niveau de la nef et du chœur de l'église.

Dans ce cadre, une convention de souscription avec la Fondation du Patrimoine a été mise en place dans le but de formaliser un appel au mécénat populaire et au mécénat d'entreprise. Cet appel consiste à informer le plus grand nombre (entreprises, population, associations...), en France et à l'étranger, du projet de restauration de l'église et de faire appel à leur générosité pour financer lesdits travaux.

La Fondation du Patrimoine recueille les dons. Ils sont reversés à la commune à la fin des travaux, nets des frais de gestion, évalués forfaitairement à 6% du montant des dons reçus. La Fondation du Patrimoine s'était engagée à accorder une aide financière globale de 12 181 euros, soit 8,51% de la dépense.

En raison des contraintes budgétaires et des problématiques de financement de la programmation pluriannuelle des investissements, il est nécessaire de revoir l'enveloppe prévisionnelle de cette deuxième tranche à la baisse.

Toutefois, les travaux de réfection de la toiture demeurent justifiés par des désordres liés à des infiltrations d'eau au sein de l'édifice. Conformément à son engagement initial, la municipalité entend mener à bien une partie des travaux prévus dans le cadre de l'ancienne convention afin de préserver et de pérenniser ce patrimoine communal.

En complément, des travaux de rénovation des cloches sont également prévus sur l'exercice budgétaire 2022. Une réfection de l'intégralité du système électrique permettra à la fois la remise en service des horloges et la fonctionnalité des cloches.

La modification ou la nouvelle orientation des travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du maître d'ouvrage et une approbation préalable de la Fondation du Patrimoine. En cas d'acceptation, ces modifications donnent lieu à la rédaction d'un avenant. Si les modifications ne sont pas validées, la convention initiale est résiliée de plein droit.

Le plan de financement des travaux est le suivant :

Dépenses		Recettes		
			Taux	
Réfection toiture église	50 493,00 € HT	Fondation du patrimoine		4 500 € HT
		Dons (Fondation du Patrimoine)		14 500 € HT
Installation campanaire	10 233,00 € HT	Conseil Départemental – Fonds d'aide à la revitalisation des petites communes	35%	21 254,10 € HT
		Autofinancement	34%	20 471,90 € HT
TOTAL	60 726,00 € HT	TOTAL		60 726,00 € HT

Dans le cadre de ces travaux, la commune s'engage à tenir compte des prescriptions de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP).

Monsieur DOMINÉ, troisième adjoint, demande donc aux Conseillers de bien vouloir l'autoriser à signer un avenant à la convention de souscription effectuée auprès de la Fondation du Patrimoine, visant à redéfinir le périmètre de la convention au regard des travaux prévus et des capacités financières de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **autorise** Madame le Maire à signer un avenant à la convention de souscription proposée par la Fondation du Patrimoine afin de financer la deuxième tranche des travaux de restauration de l'église, tels qu'ils sont désignés ci-dessus, grâce au mécénat populaire et au mécénat d'entreprise,
- **dit** que les sommes nécessaires à la réalisation de ce projet sont prévues au budget 2022.

Une délibération DCM-2022-05/07 est prise en ce sens.

8. CESSION À TITRE ONÉREUX DES PARCELLES CADASTRÉES C1152 ET C1155 : ACTE AUTHENTIQUE DE VENTE

Retiré de l'ordre du jour

9. AUGMENTATION DE LA DURÉE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL D'UN EMPLOI PERMANENT À TEMPS NON COMPLET D'AGENT POLYVALENT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis favorable de la commission du personnel lors de sa réunion du 19 avril 2022,

Considérant que l'avis du comité technique n'est pas requis pour une augmentation du temps de travail inférieur à 10%,

Madame Laetitia KREUTZER, deuxième adjointe, informe les conseillers qu'un titulaire du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe assure les fonctions d'agent polyvalent au sein de l'école et des autres bâtiments communaux à raison de 31 heures hebdomadaires.

Madame Laetitia KREUTZER, deuxième adjointe, expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de cet emploi permanent d'agent polyvalent au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, afin de redimensionner le poste à la durée effective de travail.

Au regard de ce constat, Madame Laetitia KREUTZER, deuxième adjointe, propose d'augmenter le temps de travail de cet emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe occupant actuellement les fonctions d'agent technique, afin que son temps de travail annualisé soit désormais porté à 32 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} septembre 2022.

Madame Laetitia KREUTZER, deuxième adjointe, demande au Conseil municipal de bien vouloir accepter l'augmentation de la durée de travail hebdomadaire de cet emploi aux conditions précitées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **décide** d'augmenter le temps de travail de l'emploi permanent d'agent polyvalent sur un grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe d'une heure hebdomadaire par semaine.
- **précise** que la durée de travail hebdomadaire de cet emploi passera ainsi de 31 heures à 32 heures à compter du 1^{er} septembre 2022,
- **autorise** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'augmentation du temps de travail de cet emploi,
- **confirme** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2022 et suivants.

Une délibération DCM-2022-05/09 est prise en ce sens.

10. AUGMENTATION DE LA DURÉE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL D'UN EMPLOI PERMANENT À TEMPS NON COMPLET D'AGENT POLYVALENT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis favorable de la commission du personnel lors de sa réunion du 19 avril 2022,

Considérant que l'avis du comité technique n'est pas requis pour une augmentation du temps de travail inférieur à 10%,

Madame Laetitia KREUTZER, deuxième adjointe, informe les conseillers qu'un titulaire du grade d'adjoint technique assurait les fonctions d'agent polyvalent au sein de l'école de Vérines à raison de 27,5 heures hebdomadaires.

Madame Laetitia KREUTZER, deuxième adjointe, expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de cet emploi permanent d'agent polyvalent au grade d'adjoint technique afin de redimensionner le poste à la durée effective de travail.

Au regard de ce constat, Madame Laetitia KREUTZER, deuxième adjointe, propose d'augmenter le temps de travail de cet emploi permanent d'adjoint technique occupant actuellement les fonctions d'agent technique, afin que son temps de travail annualisé soit désormais porté à 28 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} septembre 2022.

Madame Laetitia KREUTZER, deuxième adjointe, demande au Conseil municipal de bien vouloir accepter l'augmentation de la durée de travail hebdomadaire de cet emploi aux conditions précitées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **décide** d'augmenter le temps de travail de l'emploi permanent d'agent polyvalent sur un grade d'adjoint technique d'une demi-heure (30 minutes) hebdomadaire par semaine.
- **précise** que la durée de travail hebdomadaire de cet emploi passera ainsi de 27,5 heures à 28 heures à compter du 1^{er} septembre 2022,
- **autorise** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'augmentation du temps de travail de cet emploi,
- **confirme** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2022 et suivants.

Une délibération DCM-2022-05/10 est prise en ce sens.

11. CONVENTION RELATIVE AUX CONTRATS PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES (PEC) DANS LE CADRE DU « LAB' DE L'EMPLOI »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la politique de lutte contre l'exclusion avec un Plan Local d'insertion pour l'Emploi menée par la Communauté d'agglomération de La Rochelle,

Madame le Maire explique aux membres du Conseil municipal que les demandeurs d'emploi de longue durée et les jeunes sont les publics qui paient le plus lourd tribut aux crises économiques. Le Plan de Relance de l'État cible essentiellement les jeunes, il reste muet sur les autres catégories de demandeurs d'emploi.

Dans ce contexte, les collectivités, leurs regroupements et partenaires peuvent jouer un rôle de « bouclier social » en recrutant / formant / préparant les demandeurs d'emploi les plus fragiles à rejoindre les entreprises lors de la reprise économique.

La CdA de La Rochelle mène déjà une politique de lutte contre l'exclusion avec un Plan Local d'insertion pour l'Emploi (4^{ème} en nombre de personnes suivies sur les 24 PLIE de Nouvelle-Aquitaine), une organisation avec des grands donneurs d'ordre pour la mise en place de clauses d'insertion dans les marchés publics, et un engagement conséquent en direction des structures d'insertion par l'activité économique.

L'enjeu est d'offrir des solutions supplémentaires et complémentaires à l'offre de La Région en matière

de formation ou de l'État dans le cadre du Plan de Relance, en travaillant des solutions concrètes adossées aux besoins en recrutement des entreprises locales.

Pour cette expérimentation sur 3 ans, il s'agira de recruter au sein de l'EPCI, de ses communes membres et de ses partenaires, une centaine de demandeurs d'emploi les plus fragilisés à temps plein pendant un an, en Parcours Emploi Compétences (PEC), et de les remobiliser pour les conduire vers l'emploi durable dans nos entreprises locales.

La Fonction Publique Territoriale recouvre des métiers et des compétences très variés allant du BEP au BAC+ 5 et qui mettent en œuvre des savoir-faire transférables dans l'économie locale.

Par convention tripartite, jointe à la présente convention en Annexe 1, la CDA, Pôle-Emploi et l'Etat sont partenaires dans la mise en œuvre du dispositif du Lab' de l'Emploi pour mobiliser des moyens humains et financiers supplémentaires.

La convention a pour objet de décrire les modalités des engagements des parties, la mise en œuvre des recrutements de contrats PEC dans la commune et l'accompagnement de la CdA (sont annexées à la délibération, la convention et ses 3 annexes).

La CdA prend en charge la moitié du reste à charge du coût de la masse salariale du salarié PEC recruté dans le cadre du Lab' de l'emploi.

La convention est conclue pour une durée de 18 mois à compter du 1er jour de travail du salarié en contrat PEC.

La commune de Vérines souhaite se positionner pour un emploi à temps complet dans le cadre du dispositif Lab' de L'emploi sur un poste d'agent(te) polyvalent(e) des écoles.

Après avoir pris connaissance du contenu de la convention, le Conseil Municipal est sollicité pour - donner son avis sur l'adoption du dispositif Lab' de l'Emploi pour le recrutement d'un d'agent(te) polyvalent(e) des écoles à temps complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **autorise** Madame le Maire, à signer la convention relative aux contrats parcours emploi compétences dans le cadre de Lab' de l'Emploi,
- **dit** que la présente convention est conclue pour 18 mois à compter du 1er jour de travail du salarié en contrat PEC,
- **inscrit** au budget les crédits nécessaires,
- **autorise** Madame le Maire à prendre toutes dispositions pour le suivi administratif et financier de la présente délibération.

Une délibération DCM-2022-05/11 est prise en ce sens.

QUESTIONS DIVERSES

DEVENIR DU LOTISSEMENT DU FIEF CHARRON

Madame le Maire rappelle que le lotissement du Fief Charron, d'une surface à aménager de 3,4 hectares, devrait être ouvert à la construction en juillet 2023. En effet, dans le cadre de la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en conseil communautaire, les parcelles du périmètre concerné passeront de la zone 2AU à 1AU. Madame le Maire ajoute qu'à cette fin, l'aménageur Nexcity a déjà pris contact de longue date avec les propriétaires des parcelles.

Face aux difficultés de financement de ses projets, notamment de la restructuration du groupe scolaire Lucile Desmoulins, elle présente aux conseillers les différents leviers qui peuvent être utilisés en matière d'aménagement :

- Le Projet Urbain Partenarial (PUP) dans lequel l'aménageur participe contractuellement au financement des services publics que son opération génère,
- La Taxe d'aménagement majorée (Tam), payée par les pétitionnaires qui déposent un permis de construire dans le secteur du lotissement,
- La création d'un lotissement communal dans lequel la commune, maître d'ouvrage, se substitue à l'aménageur pour réaliser le projet en s'appuyant notamment sur une assistance à maîtrise

d'ouvrage. La commune porte alors le risque mais conserve l'éventuelle plus-value de l'opération pour permettre le financement des services publics communaux.

Ce projet est à travailler avant 2023.

Messieurs Pierre-Marie TALLEUX et Florent BRISOU affirment qu'à première vue, la Projet Urbain Partenarial (PUP) apparaît être une bonne solution.

Monsieur Cédric DAVID alerte sur le fait de prévoir en amont la bande de protection pour les agriculteurs, dans le cadre du projet d'aménagement.

Fin de la séance : 21 h 45

Le Maire,
Line MÉODE